



DEAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

N° : **668-23**

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Deauville,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 par lequel l'Etat concède à la Ville de Deauville l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Six Fusillés,

Vu l'arrêté municipal n°191-23 du 10 mars 2023 fixant les périodes de baignade surveillée sur la plage de Deauville en 2023,

Vu l'arrêté municipal permanent n°356-23 du 15 mai 2023, réglementant la police et la sécurité de la plage de Deauville,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, 2212.2, 2212.3 et 2213.23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre III du livre III, relatif aux piscines et baignades, ainsi que ses articles L 1332-4 et D 1332-25

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/2018 du 5 juillet 2018, réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Deauville,

Considérant les fortes pluviométries de ces derniers jours ayant entraîné un débordement de la station d'épuration et du réseau d'assainissement,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité et la conformité sanitaire des baignades,

Considérant l'attente des prélèvements réalisés sur les émissaires et cours d'eaux ainsi qu'une série sur chacune des plages du bassin versant.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Deauville, à compter de ce jour ; 9h00 mn et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente interdiction est signalée sur le panneau d'information du Poste de Secours,

Article 3 : Le Maire de Deauville, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable du poste de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Deauville, le **1 AOUT 2023**



Françoise HOM
Adjoint au Maire